

ANNEXE

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

I - Règles générales :

Les autorisations d'absence :

- ne constituent pas un droit et sont accordées dans le cadre d'une mesure de bienveillance de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service ;
- se distinguent des congés par leur objet et ne sont pas décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi ;
- incluent le jour de l'évènement ouvrant droit, même si celui-ci intervient au cours d'un jour non travaillé (jour férié, etc...), sauf lorsque l'autorisation d'absence porte sur plusieurs jours pouvant être accordés de façon non consécutives ;
- ne sont pas récupérables, ni cumulables, lorsqu'elles n'ont pas été accordées ou lorsque la période d'absence accordée inclut un jour non travaillé ;
- ne peuvent pas être accordées pendant un congé annuel ou un arrêt de travail ni venir interrompre un congé annuel ou un arrêt de travail ;
- peuvent prévoir des délais de route, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne pouvant excéder 48 heures ;
- qui durent plus d'un jour ne sont pas fractionnables, sauf lorsque le contraire est expressément prévu.

II - Bénéficiaires et modalités de demande

Les bénéficiaires des autorisations d'absence sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public. Sont ainsi exclus du bénéfice des autorisations d'absence les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents vacataires.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les agents à temps complet ou à temps plein.

Lorsque l'agent bénéficie d'une autorisation d'absence en tant que parent, la définition du parent à prendre en compte est la suivante : est considéré comme parent d'un enfant la personne assumant la charge effective de l'enfant au sens juridique du terme, qu'il soit son père, sa mère ou une autre personne (ex : tuteur légal ou personne ayant la garde de l'enfant).

L'agent dûment autorisé à s'absenter est réputé accomplir ses missions et conserve tous les droits rattachés à la position d'activité (retraite, carrière, congés...).

La demande de l'agent doit se faire auprès de son responsable hiérarchique. Elle peut être écrite ou orale, lorsque les circonstances le justifient.

L'autorisation peut également être accordée de façon orale, mais doit ensuite faire l'objet d'un écrit de la part du responsable hiérarchique (par courrier électronique, par exemple) ou d'une validation dans l'outil de gestion du temps de travail, le cas échéant.

Toute autorisation d'absence est accordée sur la base d'un document justificatif.

Ce dernier est transmis au responsable hiérarchique en amont de l'absence, lorsque c'est possible, mais peut être transmis jusqu'à 72 heures après l'évènement. Le justificatif est ensuite transmis à la DRH.

En cas d'absence de demande ou à défaut de transmission du justificatif dans les délais, l'agent est réputé être absent sans autorisation et sans motif et pourra donc faire l'objet d'une retenue sur salaire, pour absence de service fait.

III - Autorisation d'absence : objet, durée et modalités d'attribution

A) Autorisations d'absence pour évènements familiaux

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|--|--|---|
| Mariage ou PACS de l'agent | 5 jours ouvrables | |
| Mariage ou PACS d'un enfant | 3 jours ouvrables | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 heures maximum). - En cas d'union avec une même personne, l'autorisation n'est accordée qu'une seule fois. |
| Mariage ou PACS d'un parent, beau-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant et de toute autre personne dont l'agent à la tutelle ou la curatelle | 1 jour ouvrable | |
| Décès d'un enfant de moins de 25 ans | | |
| Décès d'un enfant, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent | 14 jours ouvrables + 8 jours fractionnable dans un délai d'un an | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 maximum). - Jours éventuellement non consécutifs. |
| Décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente | | |
| Décès d'un enfant de 25 ans ou plus | 12 jours ouvrables | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 maximum). - Jours éventuellement non consécutifs |
| Décès du conjoint, PACS, parent, beau-parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grand parent, beau grand parent et de toute autre personne dont l'agent a la tutelle ou la curatelle | 3 jours ouvrables | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 maximum). - Jours éventuellement non consécutifs |
| Maladie très grave du conjoint, PACS, enfant à charge de plus de 16 ans, parent, beau-parent | 5 jours ouvrables / an | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical précisant le degré de gravité de la maladie et attestant la nécessité de la présence de l'agent. - Jours éventuellement non consécutifs. - Autorisation qui peut porter sur des demi-journées. |
| Naissance d'un enfant de l'agent ou adoption | 3 jours pris dans les 15 jours qui précèdent ou suivent la | - Autorisation accordée de droit sur présentation d'un justificatif et cumulable avec le congé de paternité. |

| | | |
|--|--|--|
| | naissance ou l'arrivée au foyer | - Autorisation accordée au parent qui ne bénéficie pas du congé d'adoption. |
| Garde d'un enfant à charge malade ou non gardé | <p>Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour, soit 6 jours / parent et / an.</p> <p>Doublement possible, soit 12 jours / parent et / an, si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence pour ce motif.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif : certificat médical ou document attestant l'impossibilité d'accueil à l'école, à la crèche, par l'assistante maternelle agréée ou par la garde à domicile déclarée. - Concerne les enfants de 16 ans au plus ou sans limite d'âge lorsque l'enfant est handicapé. - Autorisation qui peut porter sur des demi-journées. - Autorisation accordée aux deux parents, lorsqu'ils sont tous les deux agents municipaux, avec la possibilité que les deux parents s'absentent en même temps, en cas d'hospitalisation de l'enfant (2 jours décomptés). - Proratisation de la durée en fonction de l'arrivée de l'agent au sein de la collectivité, avec arrondi à l'entier supérieur. - L'autorisation couvre également les rendez-vous médicaux. - La durée totale susceptible d'être accordée s'entend par année civile et par famille, quel que soit le nombre d'enfants. |

Lorsque des délais de route sont prévus, ces derniers ; laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale, sont :

- d'un jour, pour tout trajet aller + retour de 300 à 800 kms,
- de deux jours pour tout trajet aller + retour de plus de 800 kms.

B) Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|-----------------------------|---|---|
| Rentrée scolaire | 1 heure le jour de la rentrée | <ul style="list-style-type: none"> - Facilité accordée sur demande à l'un des deux parents, lorsque les deux parents sont agents municipaux. - Concerne un enfant jusqu'à son admission en classe de 6^{ème}. |
| Réunions de parents d'élève | 2 heures maximum, accordées en fin de journée | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation concernant les réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires. - Autorisation accordée sur présentation de la convocation. - Concerne les parents élus ou désignés. |
| Déménagement | 1 jour | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée dans la limite d'un déménagement tous les 3 ans. |

| | | |
|---|----------|--|
| | | - Préalablement à toute demande, la DRH devra être informée du changement d'adresse. |
| Don du sang organisé par la Mairie de Joinville-le-Pont | 2 heures | |

C) Autorisations d'absence liées à la maternité

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|--|--|---|
| Aménagement des horaires de travail | Dans la limite d'une heure / jour | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant en cas d'absence de médecin de prévention. - Autorisation accordée à partir du 3^{ème} mois de grossesse. |
| Séances préparatoires à l'accouchement | Durée de la séance + délai de route, dans la limite d'une demi-journée / séance | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant en cas d'absence de médecin de prévention. - Autorisation accordée lorsque les séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service. |
| Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement | Durée du rendez-vous + délai de route, dans la limite d'une demi-journée / examen | <ul style="list-style-type: none"> - Les sept examens médicaux obligatoires sont ceux prévus à l'article L.2122-1 et R.2122-1 du code de la santé publique. - Autorisation accordée de droit lorsque les examens ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service. |
| Allaitement | Dans la limite de 2 heures / jour, à prendre en 2 fois | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée pendant 3 mois maximum, si proximité du lieu de garde de l'enfant, après transmission d'un certificat médical. |
| Reprise progressive après congé maternité | 1 ^{ère} semaine de travail : reprise à 50% et 2 ^{ème} semaine de travail : reprise à 80% | <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif accordé à l'issue du congé maternité (incluant les couches pathologiques) et l'éventuel congé annuel posé dans la suite du congé maternité, à l'un des deux parents, lorsque les deux parents sont agents municipaux. - L'aménagement horaire peut se faire en heures ou en journées. |

D) Autorisations d'absence liées aux concours et examens professionnels

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|----------|---|--|
| Passage | 1 jour le jour des épreuves | <ul style="list-style-type: none"> - Les attestations de présence aux épreuves doivent être transmises à la DRH. |
| Révision | 1 jour de révision avant les épreuves d'admissibilité + 1 jour de révision avant les épreuves d'admission | <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence aux épreuves, les demi-journées ou journées attribuées sont restituées. - Autorisations accordées dans la limite d'un concours ou examen par an. |

E) Autorisations d'absence liées aux principales fêtes religieuses

Les fêtes concernées ont été déterminées par une circulaire ministérielle du 10 février 2012 et sont les suivantes :

- Fêtes orthodoxes : Théophanie, Grand Vendredi Saint, Ascension.
- Fêtes arméniennes : Fête de la Nativité, Fête des Saints Vartanants, Commémoration du 24 avril.
- Fêtes musulmanes : Aïd El Adha, Al Mawlid Ennabi, Aïd El Fitr.
Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte), Roch Hachana (jour de l'an : deux jours), Yom Kippour (Grand pardon).
Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fête bouddhiste : Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).
La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.

Rappel : seuls peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public occupant un emploi permanent.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées sur la journée ou la demi-journée.

F) Autorisations d'absence liées à la médaille du travail et aux jours du Maire.

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|---------------------|---|---|
| Médaille du travail | 6 jours ouvrables à chaque attribution | <ul style="list-style-type: none"> - Les 6 jours ouvrables sont non fractionnables et sont à prendre dans l'année civile d'attribution de la médaille, quelle que soit la promotion au cours de laquelle la médaille a été attribuée. - Pour rappel : la médaille du travail (appelé médaille d'honneur régionale, départementale et communale) d'argent est accordée après 20 ans de service accompli, celle de vermeil après 30 ans de service accompli et celle d'or après 35 ans de service accompli. |
| Jours du Maire | Durée laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale | <ul style="list-style-type: none"> - Les jours du Maire sont attribués sous condition de présence. - Un report pourra être prévu en cas de nécessités de service, après accord du chef de service, sans que ce report puisse intervenir au-delà d'un mois. |

G) Autorisations d'absence liées aux actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

Les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues par l'article L.2141-1 du code de la santé publique bénéfice d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint de l'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu et inclut les délais de route.

H) Autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat électif

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|--|---|--|
| Maires des communes d'au moins 10.000 habitants | 140 heures / trimestre | |
| Maires des communes de moins de 10.000 habitants | 105 heures / trimestre | |
| Adjoints des communes d'au moins 30.000 habitants | 140 heures / trimestre | |
| Adjoints des communes de 10.000 à 29.999 habitants | 105 heures / trimestre | |
| Adjoints des communes de moins de 10.000 habitants | 52,5 heures / trimestre | |
| Conseillers municipaux des communes d'au moins 100.000 habitants | 52,5 heures / trimestre | |
| Conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants | 35 heures / trimestre | |
| Conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants | 21 heures / trimestre | |
| Conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants | 10,5 heures / trimestre | |
| Conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants | 7 heures / trimestre | |
| Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicat d'agglomération nouvelle | Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal. | - Autorisation accordée de droit sur demande écrite de l'agent élu transmise 3 jours au moins avant l'absence avec précision de la date, de la durée ainsi que du crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Pas de report du crédit d'heures d'un trimestre sur l'autre. |
| Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - communautés de communes - communautés urbaines et métropoles - communautés d'agglomération | Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale | |

| | | |
|--|---|--|
| | à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. | |
| Autorisation d'absence accordée à l'agent membre d'un conseil municipal, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune | | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit après information de l'autorité territoriale, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. |
| Autorisations d'absence accordées à l'agent membre des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. | <p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, par les agents élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la Ville. - Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC. |

I) Autorisations d'absence pour motifs civiques

| OBJET | DUREE | MODALITES D'ATTRIBUTION |
|--|--|---|
| Jury d'assises | Durée de la session | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit, sur présentation de la convocation. |
| Témoin devant le juge pénal | Durée de la citation | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée de droit, sur présentation de la citation. |
| Assesseur délégué de liste aux élections prud'homales | Jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif. |
| Electeur, assesseur, délégué aux élections des organismes de la sécurité sociale | Jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif. |
| Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires (ASPV) | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la 1 ^{ère} année | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Les dates et durées des absences pour formation sont communiquées par le SDIS à l'autorité territoriale 2 mois au moins à l'avance. |
| Formation de perfectionnement des ASPV | 5 jours au moins par an | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de passer une convention avec le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence. |
| Interventions des ASPV | Durée des interventions | |